

VD_OMNI PE.2013.0085 vom 8. April 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0085

FR: VD_OMNI PE.2013.0085 du 8 avril 2013

IT: VD_OMNI PE.2013.0085 del 8 aprile 2013

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Recours rejeté selon la procédure de l'art. 82 LPA-VD contre une décision du SPOP révoquant l'autorisation de séjour, pour regroupement familial, de l'étranger. L'union conjugale a duré moins de trois ans, ce qui n'est pas contesté. Il n'existe en outre pas de raisons personnelles majeures à la poursuite du séjour en Suisse (art. 50 al. 1 let. b LEtr). Pas de cas de rigueur (30 al. 1 let. b LEtr). Recours manifestement mal fondé.

Erwägungen

E. 1

Formé en temps utile (art. 95 LPA-VD [loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36]), auprès de l'autorité compétente, par le destinataire de la décision attaquée qui a un intérêt digne de protection à son annulation (cf. art. 75 let. a LPA-VD), le recours qui respecte les formes prévues par la loi (art. 79 al. 1 LPA-VD par renvoi de l'art. 99 LPA-VD) est recevable. Il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant se plaint en premier lieu d'une violation du droit d'être entendu. Il reproche à l'autorité intimée d'avoir rendu une décision insuffisamment motivée. Le droit à la motivation d'une décision est une garantie constitutionnelle de caractère formel qui découle du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.; ATF 126 I 97 consid. 2 ; 120 Ib 379 consid. 3 ; 119 Ia 136 consid. 2). La jurisprudence en déduit l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 129 I 232 consid. 3.2; 126 I 97 consid. 2a et les arrêts cités). Le droit à la motivation d'une décision est également prévu par les art. 33 (droit d'être entendu) et 42 al. 1 let. c (motivation des décisions) LPA-VD. En l'espèce, la décision attaquée est suffisamment motivée; elle permet en effet de comprendre les motifs qui ont conduit l'autorité intimée à révoquer l'autorisation de séjour du recourant sur la base des art. 42 et 50 LEtr. Le recourant en a d'ailleurs bien compris la portée et a pu l'attaquer en toute connaissance de cause. Ce grief est donc mal fondé.

E. 3

Sur le fond, le recourant soutient que les conditions au renouvellement de son autorisation de séjour sur la base des art. 30 al.1 let. b, 50 al. 1 let. b LEtr (loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers ; RS 142.20) et 31 OASA (ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative ; RS 142.201) sont remplies.

Aux termes de l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. Il n'est pas contesté que la condition du ménage commun n'est plus remplie. Le recourant ne critique donc pas la décision attaquée sur ce point. Il reste donc à examiner si l'autorisation de séjour peut être prolongée, après la dissolution de la famille, en application de l'art. 50 LEtr. Cela est admis dans deux cas: l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie (art. 50 al. 1 let. a LEtr); la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEtr ; 31 OASA). La première hypothèse n'entre pas en considération, vu la durée de la cohabitation des époux (officiellement 2 ans et 11 mois ; de fait selon l'épouse à peine quelques mois). Il n'existe pas non plus, manifestement, de raisons personnelles majeures. La seule présence de deux frères en Suisse n'est pas déterminante, le recourant ayant également trois sœurs au Liban, son pays d'origine, et cinq frères qui vivent en Afrique. Il n'a en outre jamais rendu vraisemblable au cours de la procédure administrative qu'il était socialement bien intégré. Quant à la durée du séjour en Suisse, le recourant ne peut justifier d'une présence durable dans ce pays, seuls des visas pour une durée maximale de 90 jours lui ont en effet été accordés pour la période antérieure à 2008. Par ailleurs, il ressort des déclarations de l'épouse que le recourant a passé, depuis l'octroi d'une autorisation de séjour en 2008 pour regroupement familial, plus de temps à l'étranger qu'en Suisse. Quant à la réintégration dans le pays de provenance – le recourant a indiqué avoir vécu durablement au Togo avant d'arriver en Suisse –, un retour dans ce pays ne paraît pas compromis ; s'agissant de son pays d'origine, le Liban, il y a encore de la famille, puisque trois de ses sœurs y vivent toujours. Il ne fait au demeurant pas preuve d'une intégration sociale particulièrement poussée ni d'une réussite professionnelle remarquable ; le recourant n'est plus associé-gérant de la société 3.***** Sàrl depuis 2008 et le poste de responsable des transports qu'il occupe depuis lors dans cette petite entreprise familiale ne justifie pas d'admettre un cas de rigueur au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. Les griefs du recourant sont donc manifestement mal fondés, de sorte qu'il y a lieu de rendre une décision immédiate, sommairement motivée, sans autre mesure d'instruction (art. 82 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Le recours doit ainsi être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. Les frais de justice sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.